

- congés payés afférents 357,55 Euros
- indemnité pour non-respect de la procédure 14 302,20 Euros
- dommages et intérêts pour rupture abusive 14 302,20 Euros
- travail dissimulé 85 813,20 Euros
- à titre de préjudice distinct 10 000,00 Euros

- Remise de l'attestation ASSEDIC, du certificat de travail et d'un bulletin de paye, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document,

~~- nullité de toutes cessions de droits à l'image intervenues entre la requérante et les sociétés TF1, TF1 ENTREPRISES, GLEM et SIPA PRESS~~

- Exécution provisoire

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros

- Dépens à la charge des défendeurs solidairement.

DIRES DU DEMANDEUR :

Mme **BAUDIN** a signé trois contrats successivement avec les sociétés **GLEM**, **TF1 ENTREPRISES** et la société **SIPA PRESS**. Ces trois contrats mis en œuvre et signés dans les locaux de **GLEM** sont un montage contractuel dans la perspective d'une exploitation commerciale et pour faire croire à la «réalité» de l'émission « L'île de la Tentation 5 ».

Une somme de 1525 euros payée par **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES** était allouée à Mme **BAUDIN** (et tous les autres participants) pour sa participation de 12 jours au tournage de l'émission, elle cédait ainsi tous ses droits à images, sur tous supports et permettait l'utilisation de sa prestation pour des produits dérivés (photos, DVD etc.). Mme **BAUDIN** a accepté car cette émission pouvait être un tremplin pour devenir comédien ou se faire connaître. Mme **BAUDIN**, comme les autres participants, avait un travail.

A titre principal, Mme **BAUDIN** demande la requalification des contrats de « participant », de licence exclusive et de réalisation de reportages photographiques en un contrat de travail d'artiste-interprète (avec les conséquences financières énoncées dans les demandes initiales). En effet, Mme **BAUDIN** avait un rôle à jouer dans le cadre d'un scénario préétabli, elle devait séduire un des maris des couples à tenter. Les droits d'exploitation de ce scénario ont été achetés par **TF1 SA** à la société Twentieth Century Fox France TV Division qui a décidé d'en confier la production à **GLEM**. Mme **BAUDIN** a été choisie après un casting et avoir rempli un questionnaire sur sa vie affective passé, présente et future, ses attentes, son caractère, ses qualités et défauts (voir fiche de renseignement). Il s'agit d'un processus de sélection comme pour toute œuvre audiovisuelle, Mme **BAUDIN** incarnait ici un rôle bien défini de séductrice comme d'autres artistes-interprètes des autres saisons de «L'île de la tentation» depuis le début de cette «série».

Elle devait être plutôt attirante et dégager une certaine «sensualité» mais elle n'avait pas le choix de la personne à séduire. Les séductrices d'une saison ne devaient pas «craquer» toutes pour le même homme; les membres des couples à séduire étaient préalablement choisis et répartis selon les séducteurs et séductrices. Selon le «Règlement Participants», elle ne devait pas modifier son apparence physique avant le tournage sauf si la production le lui demandait; de même, pour le choix des vêtements à emporter, ceux-ci étaient choisis par la production et